



CONVENTION ENTRE LE DEFENSEUR DES DROITS ET LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Le Défenseur des droits, d'une part, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'autre part,

Considérant, d'une part, que le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité, et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ; qu'à ce titre, il peut être saisi par des personnes privées de liberté ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient au Contrôleur général des lieux de privation de liberté de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne privée de liberté, en particulier en procédant, lui-même ou en ayant délégué ses pouvoirs à des contrôleurs, à des visites au cours desquelles il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de ses échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire ; que toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence ;

Considérant qu'il importe, au mieux des intérêts des personnes privées de liberté, de répartir strictement, dans les champs de leurs compétences respectives, les saisines, directes ou indirectes, dont le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont l'objet ; qu'à cette fin, alors surtout que des atteintes à des droits peuvent être en cause, il convient de prévenir les démarches inutiles ou redondantes ; qu'il est également nécessaire de faire obstacle à ce que des réponses de nature différente soient données par l'un et l'autre organisme ; qu'au contraire tous les moyens doivent être mis en œuvre pour donner des réponses rigoureuses et aussi diligentes que possible ;

Considérant qu'à cet effet le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté se doivent d'organiser le plus précisément possible, dans le respect de leur indépendance et de la protection des données personnelles qui s'impose, leur information réciproque, notamment sur les saisines dont ils sont l'objet ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation relative à des faits mettant en cause l'état, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement de privation de liberté, la prise en charge ou le transfèrement d'une personne privée de liberté, ou un droit fondamental de celle-ci, il saisit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, conformément à l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007.

La transmission peut intervenir après usage, par le Défenseur des droits, des prérogatives que la loi organique du 29 mars 2011 lui confère. Dans ce cas, sont transmises au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les copies des pièces du dossier ainsi que toute indication utile sur les recommandations qu'il a pu prendre, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 38 de la même loi organique.

Le Défenseur des droits avise l'auteur de la saisine de cette transmission. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté informe le Défenseur des droits de la suite donnée à la demande.

Article 2 : Lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi d'une réclamation par une personne physique s'estimant lésée en raison d'un dysfonctionnement administratif, d'une atteinte aux droits ou à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une discrimination ou d'un manquement au respect de la déontologie de la sécurité, il saisit le Défenseur des droits.

La transmission peut intervenir après usage, par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des prérogatives que la loi du 30 octobre 2007 lui confère. Dans ce cas, sont transmises au Défenseur des droits les copies des pièces du dossier ainsi que toute indication utile sur les recommandations qu'il a pu prendre, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 5 de la même loi.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avise l'auteur de la saisine de cette transmission. Le Défenseur des droits informe le Contrôleur général des lieux de privation de liberté de la suite donnée à la demande.

Article 3 : Lorsque l'une ou l'autre des deux autorités est saisie d'une réclamation témoignant à la fois, d'une part, d'un dysfonctionnement administratif, d'une atteinte aux droits ou à l'intérêt supérieur d'un enfant, d'une discrimination, ou du non-respect des règles de déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité et, d'autre part, d'une atteinte aux règles et aux mesures générales d'organisation et de fonctionnement de la prise en charge ou du transfèrement d'une personne privée de liberté, elle met en œuvre les procédures qui lui sont propres et saisit l'autre autorité pour ce qui relève de sa compétence.

Article 4 : Si le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté constatent qu'ils sont simultanément saisis, à propos de faits identiques, ils s'informent mutuellement, dans le respect des obligations auxquelles ils sont tenus, des suites qu'ils entendent leur donner.

Article 5 : Le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peuvent échanger des informations en vue de coordonner leurs interventions et leurs actions publiques respectives.

Article 6 : Le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'engagent à désigner un correspondant au sein de chacune des deux institutions pour faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

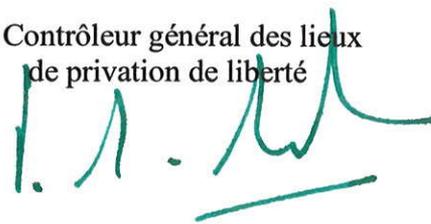
Fait à Paris, le 8 novembre 2011

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

Le Contrôleur général des lieux
de privation de liberté



Jean-Marie DELARUE